

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-043-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-12-06

RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'équipement des véhicules automobiles*.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'équipement des véhicules automobiles*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. 12 (Suppl.).**
- 2. Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
 2. (1) Sous réserve de l'article 109, le présent règlement s'applique à tous les véhicules automobiles et les remorques qui circulent sur la route.
- 3. Ce qui suit est ajouté avant l'article 4 :**
 - 3.1.** Le propriétaire d'un véhicule s'assure que le véhicule ne circule pas sur la route en violation du présent règlement.
- 4. Dans la version anglaise, le paragraphe 85(2) est modifié par substitution à « Notwithstanding » de « Despite ».**
- 5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018.**